

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les amendes, confiscations et pénalités qui seront en tout tems encourrues en vertu de cet Acte, seront poursuivies dans les trois mois après que le délit aura été commis, et non après.

Les amendes, &c. seront poursuivies sous trois mois.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu au présent, ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre en quelque manière que ce soit, à affecter les Droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, excepté en autant qu'ils sont affectés par le présent.

Les Droits de Sa Majesté ne seront nullement affectés.

XXX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte sera censé et considéré Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix et autres Personnes, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte Public.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de l'emploi convenable des argens appropriés en vertu de cet Acte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu compte à la Couronne de la due application des argens.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être louable aux Commissaires établis en vertu de cet Acte de traiter avec la Compagnie de Propriétaires du Canal projeté de Chambly concernant la Cession des Droits de la dite Compagnie à faire le dit Canal, et aussi concernant le remboursement des argens par eux dépensés pour l'arpentage et les nivellemens, les estimations et les livres de référence avec les cartes et plans qu'elle a fait prendre du dit Canal, ainsi que pour tous autres argens dépensés par la dite Compagnie pour les fins du susdit Acte qui l'incorpore, et pour commencer et faire le dit Canal projeté, et que les dits Commissaires pourront trouver avoir été nécessairement et utilement dépensés pour l'ouverture du dit Canal projeté. Pourvu toujours, qu'il ne soit remboursé ni payé aucun argent à la dite Compagnie en vertu d'aucun accord avec les dits Commissaires, à moins que tel accord n'ait été soumis au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province, et par lui approuvé et ratifié.

Les Commissaires autorisés de traiter avec la Compagnie des Propriétaires du canal relativement à la renoncia-tion à leurs droits.

Proviso.